



UNIVERSITÉ PARIS 1  
**PANTHÉON SORBONNE**

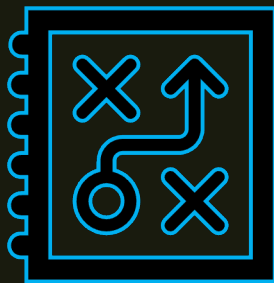
# SANTÉ SÉCURITÉ TRAVAIL - DUERP – PLAN PREVENTION -

ATTENTION

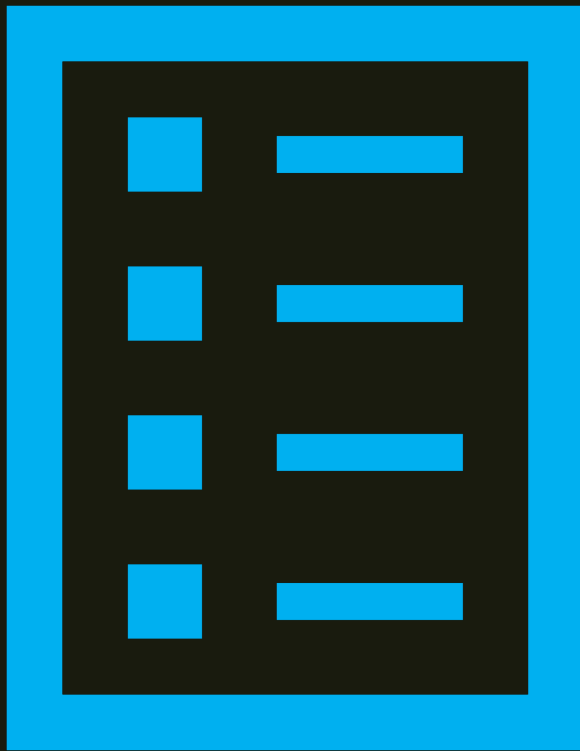
Le présent document est une présentation synthétique. En aucun cas il ne peut dispenser le lecteur de se référer au code du travail et autres textes fondamentaux.

**Accanto** Thomas MONTPELLIER  
**Avocats** Avocat

# DUERP et plan de prévention



- Présentation du DUERP et du plan de prévention
- Atelier



# Obligation d'analyser les risques

Article L4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

1° Eviter les risques ;

2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

# QU'EST CE QUE EVALUER VEUT DIRE?

Deux étapes :

1. **Identifier les dangers** :le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs ;
2. **Analyser les risques** : c'est le résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers.

# Le DUERP

## Article L4121-3

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail. Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application du présent article doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de onze salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles concernées.

# QUI PARTICIPE A L'ELABORATION DU DUERP (nouveau loi 2/08/2021)

L'article L.4121-3 précise désormais que doivent contribuer à l'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise :

- Le CSE et sa CSSCT, s'ils existent (doit être consulté);
- Le ou les salariés désignés, par l'employeur, compétents pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise ;
- Le service de prévention et de santé au travail (SPST – nouvelle appellation des services de santé au travail) auquel l'employeur adhère.

### Article R4121-1

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés **dans chaque unité de travail** de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

# QU'EST-CE QUE L'UNITE DE TRAVAIL?

L' « **unité de travail** » doit être comprise au sens large, afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail. Son champ peut s'étendre d'un poste de travail, à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail, présentant les mêmes caractéristiques. De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi bien couvrir des lieux différents (manutention, chantiers, transports, etc.).

## Article R4121-1-1

L'employeur consigne, **en annexe du document unique** :

1° Les données collectives utiles à l'évaluation des expositions individuelles aux facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4161-1 de nature à faciliter la déclaration mentionnée à cet article, le cas échéant à partir de l'identification de postes, métiers ou situations de travail figurant dans un accord collectif étendu ou un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés à l'article L. 4161-2 ;

2° La proportion de salariés exposés aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, au-delà des seuils prévus au même article. Cette proportion est actualisée en tant que de besoin lors de la mise à jour du document unique.

# Mise à jour permanente et régulière

## Article R4121-2

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

### Article R4121-3

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

# ACCESSIBILITE DU DUERP

Article R4121-4

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des travailleurs ;
- 2° Des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- 3° Du médecin du travail et des professionnels de santé mentionnés à l'article L. 4624-1 ;
- 4° Des agents de l'inspection du travail ;
- 5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
- 7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

# ARCHIVAGE SUR PORTAIL ELECTRONIQUE

Dans ses versions successives, le DUERP devra désormais être **conservé par l'employeur** pendant une durée à définir par décret, **mais qui ne sera pas inférieure à quarante ans. L'employeur devra par ailleurs déposer son DUERP et ses mises à jour sur un portail numérique.**

Obligation à partir

- du 1er juillet 2023, aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés ;
- de dates fixées par décret, en fonction des effectifs des entreprises, et au plus tard à compter du 1er juillet 2024 aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 150 salariés.

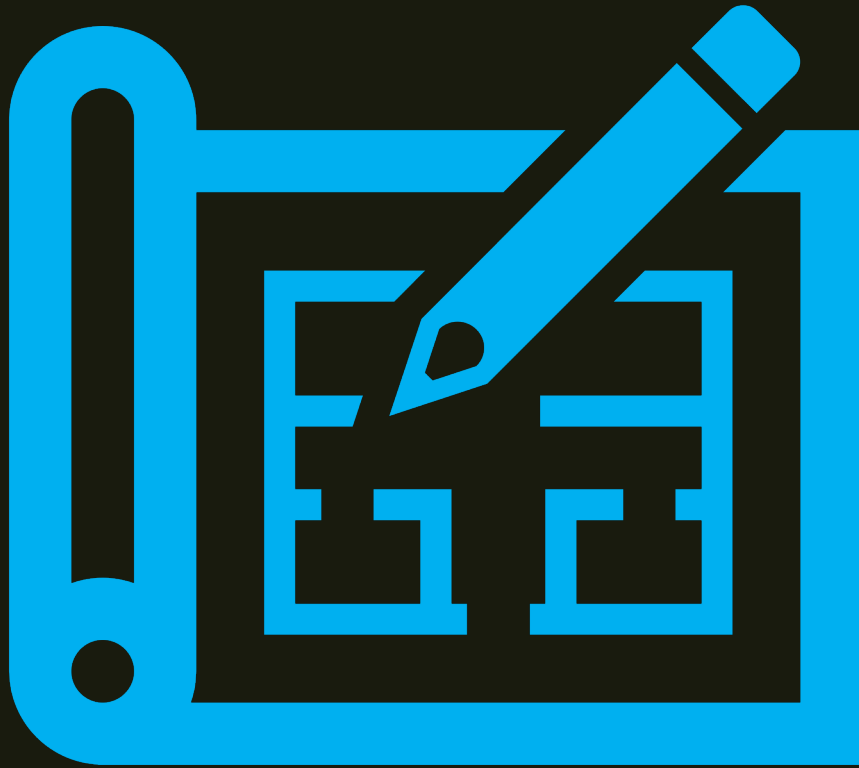
RMQ : Depuis le 31 mars 2022 et jusqu'à la mise en place du portail numérique, l'employeur doit conserver ses versions successives au sein de l'entreprise, sous la forme d'un document papier ou dématérialisé, selon sa propre organisation.



# REPORT DE LA MESURE

Le portail électronique n'est pas prêt, mais dans une question au gouvernement, le ministre du travail a précisé que dans l'attente de la mise en place du portail électronique chaque employeur doit conserver pendant 40 ans les différentes versions du DUERP...

<https://www.senat.fr/questions/base/2023/qSEQ230808076.html>



LES PLANS DE PREVENTION

ELIMINER LES RISQUES EN INTERNE

# Obligation de mettre en place un plan de prévention (C.trav. art. L.4121-3-1)

À la suite de l'évaluation des risques, les entreprises de cinquante salariés et plus doivent mettre en place un **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (PAPRIPACT)**, intégré au DUERP.

RMQ: Dans les entreprises de onze à cinquante salariés, en lieu et place d'un plan de prévention, c'est une **liste d'actions de prévention des risques et de protection des salariés** qui sera consignée dans le DUERP.

# LE PLAN DE PREVENTION ET LE PROGRAMME DE PREVENTION EN INTERNE : LE PAPRIPACT

L'article L2312-27 du Code du Travail fixe les règles quant à la réalisation et l'approbation du programme annuel de prévention des risques :

“Dans le cadre de la consultation sur la politique sociale, l'employeur présente également au comité social et économique : [...]

**2. Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.** Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.”

**Le document PAPRIPACT est soumis au CSE** en même temps que le rapport annuel. Celui-ci présente un bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise ainsi que les actions menées sur ces sujets.

**Le CSE rend son avis sur le rapport et sur le programme annuel de prévention.** Il peut proposer un ordre de priorité différent ou l'adoption de mesures supplémentaires. On comprend donc à quel point le sujet est un enjeu important du dialogue social, mais aussi de la santé et la sécurité des salariés.

# Contenu du PAPRIPACT

S'il n'existe pas de modèle précis de PAPRIPACT, il comporte généralement 4 grandes parties ou 4 axes :

Partie 1 : dispositions générales et axes de prévention prioritaires ;

Partie 2 : mesures/actions à mettre en œuvre en année N+1 ;

Partie 3 : mesures/actions à réaliser à plus long terme ;

Partie 4 : mesures/actions rejetées et raisons de ces rejets.

# PLAN DE PREVENTION EN CAS D'INTERVENTION CHEZ UNE AUTRE ENTREPRISE

## Article R4512-2

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

## Article R4512-3

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- 4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

# EVITER LES RISQUES EN CAS DE COACTIVITE

- Les plans de prévention
- Le plan général de coordination (BTP)

# PLAN DE PREVENTION EN CAS D'INTERVENTION CHEZ UNE AUTRE ENTREPRISE

## Article R4512-4

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

## Article R4512-5

Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

## Article R4512-6

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

# LE CAS DU BTP

## C.Trav., art. L4532-9

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage.

# DANS LE BTP : LE PLAN GENERAL DE COORDINATION (PGC) ET LE PPSPS

- Le plan général de coordination (PGC) :

Le PGC définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités ...(C.Trav., art. R4532-43).

- Le plan de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) :

Le PPSPS doit définir les mesures de prévention liées aux risques du chantier (C.Trav., art. R.4532-56 à R.4532-74).

Les mesures de prévention à prendre sur le fondement du document unique (modes opératoires standards) contribuent à la réalisation du PPSPS.